



**Audition d'un salarié par l'URSSAF**

Suspectant un travail dissimulé, l'Urssaf interroge, dans ses locaux, un ancien salarié d'une entreprise qui continue à travailler pour elle en tant qu'indépendant.

Une audition qui confirme, selon elle, que l'entreprise est coupable de travail dissimulé.

Une audition illégale, pour l'entreprise : l'Urssaf ne peut, selon elle, auditionner cet ancien salarié que s'il a consenti à répondre aux questions.

Or, ici, rien n'indique dans le procès-verbal, établi suite à cette audition, que l'ancien salarié y a librement consenti.

Si, confirme l'Urssaf : non seulement, il a signé le procès-verbal, mais, en plus, il a librement accepté l'invitation à se rendre, sans contrainte, dans ses locaux pour y être auditionné.

Ce qui ne prouve pas le consentement de l'ancien salarié, confirme le juge : le procès-verbal d'audition de l'intéressé ne comportant aucune mention relative au recueil préalable de son consentement, même si sa signature y figure, l'audition n'est effectivement pas valable...

[https://www.courdecassation.fr/decision/61b1aa0e8a7eb83e4620dc64?search\\_api\\_fulltext=20-13.498&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=&nextdecisionindex=](https://www.courdecassation.fr/decision/61b1aa0e8a7eb83e4620dc64?search_api_fulltext=20-13.498&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=&nextdecisionindex=)